

VD_FINDINFO ML / 2013 / 82 vom 17. Mai 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-05-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_ML___2013___82

FR: VD_FINDINFO ML / 2013 / 82 du 17 mai 2013

IT: VD_FINDINFO ML / 2013 / 82 del 17 maggio 2013

Regeste

MAINLEVÉE PROVISOIRE, MAINLEVÉE DÉFINITIVE, TITRE DE MAINLEVÉE, PROCÈS-VERBAL DE SÉQUESTRE, RÉQUISITION DE SÉQUESTRE, SÉQUESTRE{LP} | 177 CC, 80 LP, 82 LP

Erwägungen

E. 4

ème éd 2010, n. 15 ad art. 177 ZGB, p. 1045; Haussheer/Reusser/Geiser, Berner Kommentar, Das Familienrecht, Berne 1999, n. 13 ad art. 177 ZGB, p. 106; Bräm/Hasenböhler, Zürcher Kommentar, Das Familienrecht, Zurich 1998, n. 42 ad art. 177 ZGB, p. 657; Suhner, Anweisungen an die Schuldner, thèse St-Gall 1992, pp. 139 ss, 141 s.). La mesure constitue une restriction au droit de l'époux créancier envers le tiers de disposer de la créance (ATF 116 II 21, 26, JT 1990 I 330, 335). Ce pouvoir passe à son conjoint, le créancier d'aliment. Selon la doctrine, ce dernier acquiert en quelque sorte un pouvoir d'encaissement – au sens d'une "Prozessstandschaft" (soit une faculté d'agir en justice sans pouvoir se fonder vis-à-vis du débiteur avisé sur un rapport de droit qui lui est propre), analogue à celle des art. 131 al. 2 et 260 LP (cf. Suhner, op. cit., p. 107 s. et les réf. cit.) –, pouvoir qui lui confère les moyens de droit juridiques correspondants, que ceux-ci reposent sur le droit de la poursuite et de la faillite ou de la procédure civile ; si le débiteur avisé refuse de déférer à l'injonction du juge, l'époux au bénéfice de l'avis est donc en droit de procéder contre lui à des actes judiciaires et/ou d'exécution forcée (Deschenaux/Steinauer/Baddeley, Les effets du mariage, 2ème éd. Berne 2009, no 650, p. 317 s.; Haussheer/Reusser/Geiser, op. cit., n. 16b ad art. 177 ZGB, p. 609; Bräm/Hasenböhler, op. cit., n. 45 ad art. 177 ZGB; Schwander, op. et loc. cit.). Toutefois, comme la procédure de mesures protectrices n'a pas d'incidence sur les rapports juridiques existant entre le débiteur avisé et l'époux créancier et que le débiteur avisé n'est pas partie à la procédure judiciaire ayant abouti à l'avis, la décision d'avis au débiteur n'est pas, pour le créancier d'aliment, un titre de mainlevée au sens de l'art. 80 al. 1er LP dans la poursuite contre le débiteur avisé (CPF, 5 juin 1997/270; JT 1986 II 123; Haussheer/Reusser/Geiser, op. et loc. cit., p. 609; Bräm/Hasenböhler, op. et loc. cit., p. 659; Suhner, op. cit., p. 98 s.; Tschumy, Les contributions d'entretien et l'exécution forcée, Deux cas d'application : l'avis au débiteur et la participation privilégiée à la saisie, JT 2006 II 17 à 50, spéc. p. 27; Bastons Bulletti, Les moyens d'exécution des contributions d'entretien après divorce et les prestations d'aide sociale, in Droit patrimonial de la famille, Symposium de droit de la famille 2004, Zurich 2004, pp. 59 à 94, spéc. p. 81). c) Il résulte de ce qui précède que c'est à tort que le premier juge a admis que l'avis au débiteur valait titre de mainlevée définitive dans la poursuite contre le tiers avisé. III. Au surplus, examinant d'office le point de savoir si l'opposition ne doit pas être provisoirement levée (Panchaud/Caprez, La mainlevée de

l'opposition, Zurich 1980, § 154, n. 20 ; JT 1978 II 95) au sens de l'art. 82 LP, la cour constate que la poursuivante ne fait pas valoir ni a fortiori ne rend vraisemblable être au bénéfice d'une reconnaissance de dette – soit un acte authentique ou sous seing privé dont on pourrait déduire la volonté de la poursuivie de lui payer une somme échue déterminée ou déterminable (ATF 136 III 624, c. 4.2.2 et 627, c. 2 et la jurisprudence citée). Dans ces conditions, la mainlevée provisoire de l'opposition donc saurait pas non plus être accordée à la poursuivante. IV. Le recours déposé par G._____ doit ainsi être admis et le prononcé réformé en ce sens que son opposition est maintenue. Les frais de première instance, arrêtés à 360 fr., sont mis à charge de la poursuivante qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). La poursuivie, qui n'a pas procédé, n'a pas droit à des dépens de première instance. Les frais de deuxième instance, arrêtés à 570 fr., sont mis à la charge de l'intimée qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Celle-ci doit verser à la recourante 900 fr. à titre de dépens de deuxième instance (art. 3 et 8 TDC [Tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010; RSV 270.11.6]).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.